

VD_OMNI AC.2004.0047 vom 4. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0047

FR: VD_OMNI AC.2004.0047 du 4 octobre 2004

IT: VD_OMNI AC.2004.0047 del 4 ottobre 2004

Regeste

MONACHON/Département de la sécurité et de l'environnement, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) | La position de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie formulée dans la "synthèse CAMAC" est une décision administrative fondée sur l'art. 89 LATC (terrain en zone de glissement) et la compétence résultant de l'annexe II RATC et de l'art 5 LPI. Cas d'une synthèse CAMAC incohérente qui annonce un changement de décision de l'ECA en reproduisant le texte inchangé de celle-ci.

Erwägungen

E. 21

novembre 2001, AC 2002/0006 du 27 juin 2003). 2. L'art. 89 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) a la teneur suivante : "Qualité du site Plans d'ingénieurs Art. 89. – Toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers; l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat. Les plans de constructions nécessitant des calculs de résistance doivent être établis par un ingénieur; il en est de même des plans de fondations et de toute autre partie de la construction lorsque celle-ci présente des dangers spéciaux." Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) comporte une annexe II qui énumère les ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale. Il résulte de cette liste, dans la section "situation de la construction dans le terrain", que les constructions situées dans une zone de glissement, d'avalanches ou d'inondations relèvent de la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que la répartition des compétences opérée par l'annexe II RATC n'est pas particulièrement claire, notamment lorsqu'est en cause l'application de la LPE (AC 2003/0098 du 31 octobre 2003, AC 2003/0248, décision sur effet suspensif du 14 juillet 2004). En l'espèce, la compétence de l'ECA pour rendre les décisions correspondantes est au bénéfice d'une délégation expressément prévue par l'art. 5 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPI). Cette disposition prévoit que l'Etablissement exerce les attributions qui sont conférées au Département par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Certes, on cherche en vain dans la loi de quel département il s'agit mais compte tenu de la teneur de l'annexe II du RATC, on peut tenir pour acquis qu'il s'agit du Département de la sécurité et de l'environnement L'objet du recours est donc une décision de l'ECA agissant sur délégation pour le Département de la

sécurité et de l'environnement. Il s'agit bien d'une décision et non d'un simple préavis sans force obligatoire. 2. Pour ce qui concerne les terrains instables ou dangereux visés par l'art. 89 LATC, la jurisprudence a précisé que, lorsque des travaux sont nécessaires pour consolider le terrain exposé à des dangers spéciaux ou pour écarter ces dangers, le permis de construire doit prévoir qu'ils sont exigés à titre de condition de l'autorisation de construire. Il n'est cependant pas nécessaire qu'ils soient exécutés avant même l'octroi du permis de construire car il suffit qu'ils soient exécutés avant le début de la construction (arrêt AC 2000/0221 du 10 avril 2002). L'intervention de l'ECA doit cependant se maintenir dans le cadre légal de l'art. 89 al. 1 LATC. On ne saurait faire droit à des conclusions des opposants tendant à ce qu'une surveillance des travaux soit effectuée par un expert neutre et à ce que les constructeurs concluent une assurance en responsabilité civile, car de telles exigences ne résultent manifestement pas de l'art. 89 LATC (AC 2000/0221 déjà cité). En l'espèce, le recourant demande que la décision de l'ECA du 6 février 2004 portant sur la partie inférieure du terrain soit levée parce qu'elle n'est pas justifiée. Il est exact que la décision du 7 janvier 2004 comportait une erreur sur l'emplacement de la zone instable. Cette erreur n'a pas été corrigée dans la "synthèse" CAMAC du 6 février 2004. En revanche, l'ECA l'a corrigée dans un courrier séparé puis en cours de procédure, en date des 27 janvier et 28 avril 2004. Toutefois, tout en déclarant qu'il modifiait sa décision et qu'il n'exigeait pas de mesures particulières, l'ECA a néanmoins inséré dans le document qui formule sa décision un paragraphe selon lequel il "recommande vivement" l'intervention d'un bureau spécialisé en géologie et géotechnique. Interpellé au sujet de la portée de cette formulation, il a précisé qu'il s'agissait d'une recommandation destinée à informer le propriétaire sur la situation. Force est toutefois de reconnaître avec le recourant que le passage litigieux créé la confusion et aggrave celle qui résulte de l'existence de deux "synthèses" CAMAC, toutes deux erronées, la seconde étant au surplus incohérente en tant qu'elle annonce une modification qui n'a pas été effectuée. Le recourant s'insurge à juste titre contre la confusion qui résulte de ces multiples déclarations. En effet, même si la loi prévoit dans ce domaine particulier que l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat (art. 89 al. 1 in fine LATC), on doit exiger des décisions administratives qu'elles formulent de manière clairement reconnaissables les points sur lesquels elles fixent les droits et obligations de leur destinataire (art. 29 LJPA, art. 5 PA), ce qui implique qu'elles ne se contentent pas seulement d'énoncer le contenu des normes applicables, mais qu'elles les appliquent concrètement en formulant clairement les obligations imposées au constructeur. C'est cette partie-là de la décision, qui constitue le "dispositif" de la décision, qui doit être reconnaissable comme tel. On rappelle d'ailleurs que seul le dispositif d'une décision peut faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des considérants. Pour le surplus, les décisions administratives doivent être exemptes de formulations ambiguës et de considérations superflues qui sont de nature à semer la confusion sur la portée exacte du dispositif de la décision. Il ne faut en effet pas oublier que les décisions administratives, une fois le délai de recours échu, entrent en force (dans leur dispositif) et qu'il ne doit pas être nécessaire de recourir à des voies de droit extraordinaires telles qu'une demande d'interprétation ou de révision pour parvenir à en cerner la portée. En l'espèce, la "recommandation" énoncée au chiffre 20 nouveau introduit par l'ECA dans sa décision, qui pourtant paraît renoncer à exiger des mesures particulières, crée la confusion et doit être annulée conformément à ce que demande le recourant. En effet, ce passage qui recommande "vivement" l'intervention d'un spécialiste est en réalité dépourvu de portée contraignante et il n'a pas sa place dans une décision administrative. 3. Vu ce

qui précède, il y lieu d'annuler la décision de l'ECA contenue dans les "synthèses" CAMAC des 7 janvier et 6 février 2004, et d'annuler également le chiffre 20 de la nouvelle teneur de cette décision formulée les 27 janvier et 28 avril 2004 en tant qu'elle "recommande vivement" certaines mesures. Il convient en revanche de laisser subsister la partie de la décision dont il résulte qu'aucune mesure particulière n'est exigée. Le recourant obtenant gain de cause, l'arrêt sera rendu sans frais pour lui.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.